

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Hazardous Materials Information Review Regulations

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

SOR/88-456 DORS/88-456

Current to January 14, 2014

À jour au 14 janvier 2014

Last amended on October 1, 2008

Dernière modification le 1 octobre 2008

Published by the Minister of Justice at the following address: http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante : http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to January 14, 2014. The last amendments came into force on October 1, 2008. Any amendments that were not in force as of January 14, 2014 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 14 janvier 2014. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 octobre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 janvier 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Hazardous Materials Information Review			Règlement concernant le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	CRITERIA FOR DETERMINING THE VALIDITY OF A CLAIM FOR EXEMPTION	3	3	CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ DES DEMANDES DE DÉROGATION	3
4	FEES FOR CLAIMS FOR EXEMPTION	4	4	DROITS RELATIFS AUX DEMANDES DE DÉROGATION	4
4	Original Claims	4	4	Demandes originales	4
5	Refiled Claims	4	5	Demandes représentées	4
7	SMALL BUSINESSES	5	7	PETITES ENTREPRISES	5
8	Manner of Filing a Claim and Information to be Contained in a Claim	5	8	Modalités de présentation d'une demande de dérogation et renseignements devant figurer dans la demande	5
8.1	Information Substantiating a Claim for Exemption	7	8.1	RENSEIGNEMENTS JUSTIFIANT LA DEMANDE DE DÉROGATION	7
9	FILING A CLAIM	8	9	DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	8
10	ASSIGNING REGISTRY NUMBERS	8	10	ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	8
11	DATE OF FILING	9	11	DATE DE DÉPÔT	9
11.1	REPRESENTATIONS BY AFFECTED PARTIES	9	11.1	PRÉSENTATIONS D'OBSERVATIONS PAR LES PARTIES TOUCHÉES	9
11.2	NOTICES OF DECISIONS AND ORDERS OF SCREENING OFFICERS	9	11.2	AVIS DES DÉCISIONS ET DES ORDRES DES AGENTS DE CONTRÔLE	9
12	FEE FOR APPEALS	10	12	DROIT EXIGIBLE POUR LA DÉCLARATION D'APPEL	10
	SCHEDULES I TO IV	11		ANNEXES I À IV	11

Registration SOR/88-456 August 25, 1988

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Hazardous Materials Information Review Regulations

P.C. 1988-1723 August 25, 1988

Whereas the Minister of Consumer and Corporate Affairs has consulted with the government of each province and such organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers as the Minister deemed appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to paragraph 48(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act**, is pleased hereby:

- (a) to revoke Order in Council P.C. 1987-2720 of December 31, 1987**; and
- (b) to make the annexed Regulations respecting hazardous materials information review.

Enregistrement DORS/88-456 Le 25 août 1988

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

C.P. 1988-1723 Le 25 août 1988

Attendu que le ministre de la Consommation et des Corporations a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que le ministre a estimés indiqués,

À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Consommation et des Corporations et en vertu de l'alinéa 48(1)a) de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- *a*) d'abroger le décret C.P. 1987-2720 du 31 décembre 1987**; et
- b) de prendre le Règlement concernant le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, ciaprès.

^{*} S.C. 1987, c. 30 (Part III)

^{**} SOR/88-65, 1988 Canada Gazette Part II, p. 546

^{*} S.C. 1987, ch. 30 (partie III)

^{**} DORS/88-65, Gazette du Canada Partie II, 1988, p. 546

REGULATIONS RESPECTING HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Hazardous Materials Information Review Regulations*.

INTERPRETATION

- 2. (1) In these Regulations,
- "Act" means the Hazardous Materials Information Review Act; (Loi)
- "CAS registry number" means, in respect of a chemical substance that is a controlled product or an ingredient of a controlled product, the identification number assigned to the chemical substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society; (numéro d'enregistrement CAS)
- "electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, printout or other output of that data. (document électronique)
- "electronic signature" means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document and that results from the application by a person of a technology or process that permits the following to be proved:
 - (a) the signature resulting from the use by a person of the technology or process is unique to the person;
 - (b) the technology or process is used by a person to incorporate, attach or associate the person's signature to the electronic document; and
 - (c) the technology or process can be used to identify the person using the technology or process. (signature électronique)
- "existing claim for exemption" [Repealed, SOR/ 2002-235, s. 1]

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

DÉFINITIONS

- **2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- «demande de dérogation existante» [Abrogée, DORS/ 2002-235, art. 1]
- «demande de dérogation subséquente» [Abrogée, DORS/2002-235, art. 1]
- «demande originale» Demande de dérogation présentée par un demandeur à l'égard de renseignements relatifs à un produit contrôlé. La présente définition exclut les demandes représentées. (*original claim*)
- «demande représentée» Demande de dérogation à l'égard de renseignements relatifs à un produit contrôlé, présentée par le demandeur de la demande originale concernant ce produit et restreinte à tout renseignement qui fait ou a déjà fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de divulguer, au titre du paragraphe 19(2) de la Loi, en relation avec ce produit. (refiled claim)
- «document électronique» Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données. (electronic document)
- «identificateur du produit» Relativement à un produit contrôlé, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur, ou l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (product identifier)
- «Loi» La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. (Act)
- «numéro d'enregistrement CAS» Relativement à une substance chimique qui est un produit contrôlé ou un in-

"original claim" means a claim for exemption filed by a claimant in respect of information relating to a controlled product, but does not include a refiled claim. (*demande originale*)

"product identifier" means, in respect of a controlled product, the brand name, code name or code number specified by a supplier or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

"refiled claim" means a claim for exemption that is filed in respect of information relating to a controlled product, that is filed by the claimant who filed the original claim relating to that product, and is solely in respect of any of the information that, under subsection 19(2) of the Act, is or was previously exempt from disclosure in relation to that product. (demande représentée)

"subsequent claim for exemption" [Repealed, SOR/ 2002-235, s. 1]

- (2) For the purposes of the Act, "affected party" means, in respect of a controlled product that is the subject of a claim for exemption, a person who is not a competitor of the claimant and uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the controlled product at a work place, and includes
 - (a) a supplier of the controlled product;
 - (b) an employee at the work place;
 - (c) an employer at the work place;
 - (d) a safety and health professional for the work place;
 - (e) a safety and health representative or a member of a safety and health committee for the work place; and
 - (f) a person who is authorized in writing to represent
 - (i) a supplier referred to in paragraph (a) or an employer referred to in paragraph (c), or
 - (ii) an employee referred to in paragraph (b), except where that person is an official or a representative of a trade union that is not certified or recognized in respect of the work place.

grédient d'un produit contrôlé, le numéro d'identification attribué à la substance chimique par la *Chemical Abstracts Service Division* de l'*American Chemical Society.* (CAS registry number)

«signature électronique» Signature qui est constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, qui est jointe ou associée à un document électronique et qui résulte de l'application d'une technologie ou d'un procédé, à condition qu'il soit possible d'établir ce qui suit :

- a) la signature est propre à l'utilisateur;
- b) la technologie ou le procédé est utilisé par une personne pour l'incorporation ou l'association de la signature de cette personne au document électronique;
- c) la technologie ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur. (*electronic signature*)
- (2) Pour l'application de la Loi, «partie touchée» s'entend, relativement à un produit contrôlé qui est visé par une demande de dérogation, de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit contrôlé dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit contrôlé dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :
 - a) le fournisseur du produit contrôlé;
 - b) l'employé au lieu de travail;
 - c) l'employeur au lieu de travail;
 - *d*) le professionnel de l'hygiène et de la sécurité du travail pour le lieu de travail;
 - e) le représentant à l'hygiène et à la sécurité ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité pour le lieu de travail;
 - f) la personne autorisée par écrit à représenter :
 - (i) soit le fournisseur ou l'employeur visé à l'alinéa *a*) ou *c*),

(3) For the purposes of subsection 46(3) of the Act, a medical professional is a registered nurse registered or licensed under the laws of a province.

SOR/89-288, s. 1; SOR/91-419, s. 1; SOR/2002-235, s. 1; SOR/2008-261, s. 1

CRITERIA FOR DETERMINING THE VALIDITY OF A CLAIM FOR EXEMPTION

- **3.** (1) Subject to subsection (2), for the purpose of determining whether a claim for exemption from disclosing information in accordance with section 11 of the Act is valid, a screening officer or an appeal board, as the case may be, shall have regard exclusively to the following criteria:
 - (a) whether the information is confidential to the claimant;
 - (b) whether the claimant has taken measures that are reasonable in the circumstances to maintain the confidentiality of the information; and
 - (c) whether the information has actual or potential economic value to the claimant or to the claimant's competitors because it is confidential and the disclosure of the information would result in a material financial loss to the claimant or a material financial gain to the claimant's competitors.
- (2) For the purpose of deciding that a claim for exemption from disclosing information in accordance with section 11 of the Act is valid, but not for the purpose of deciding that such a claim for exemption is not valid, a screening officer or an appeal board, as the case may be, shall, as a criterion, have regard to whether the money expended and the other business resources employed by the claimant to develop the information are substantial in the circumstances.

- (ii) soit l'employé visé à l'alinéa *b*), sauf si cette personne est l'agent ou le représentant d'un syndicat qui n'est pas accrédité ou reconnu pour le lieu de travail.
- (3) Pour l'application du paragraphe 46(3) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisés.

DORS/89-288, art. 1; DORS/91-419, art. 1; DORS/2002-235, art. 1; DORS/2008-261, art. 1.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ DES DEMANDES DE DÉROGATION

- **3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d'apprécier la validité d'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements qui est présentée en vertu de l'article 11 de la Loi, l'agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d'appel prennent en considération uniquement les critères suivants :
 - a) si les renseignements sont tenus confidentiels par le demandeur;
 - b) si le demandeur a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour maintenir la confidentialité des renseignements;
 - c) si les renseignements ont une valeur économique actuelle ou potentielle pour le demandeur ou ses concurrents, parce qu'ils sont confidentiels et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour le demandeur ou un gain financier important pour ses concurrents.
- (2) Aux fins de décider qu'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements qui est présentée en vertu de l'article 11 de la Loi est fondée, l'agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d'appel prend également en considération, comme critère, le fait que l'argent consacré et les autres ressources commerciales employées par le demandeur pour élaborer les renseignements sont considérables dans les circonstances; toutefois, ce critère ne peut motiver la décision par laquelle une demande de dérogation est jugée non fondée.

- (3) For the purpose of paragraph (1)(a), information does not cease to be confidential to the claimant by reason only that it is known to persons who have
 - (a) obtained the information in confidence, express or implied, and are obligated by contract or trust, express or implied, or otherwise by law or equity to maintain the confidentiality of the information; or
 - (b) possession of the information without colour of right or lawful authority.

FEES FOR CLAIMS FOR EXEMPTION

ORIGINAL CLAIMS

- **4.** Subject to section 7, the fee required under subsection 11(3) of the Act to accompany an original claim is
 - (a) \$1800, when only one original claim is filed; and
 - (b) when more than one original claim is filed at the same time.
 - (i) \$1800 for each of the first 15 original claims filed,
 - (ii) \$400 for each of the next 10 original claims filed, and
 - (iii) \$200 for each original claim filed in addition to those referred to in subparagraphs (i) and (ii).

SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 2; SOR/93-234, s. 2; SOR/2002-235, s. 2.

4.1 [Repealed, SOR/2002-235, s. 2]

REFILED CLAIMS

- **5.** Subject to section 7, the fee required under subsection 11(3) of the Act to accompany a refiled claim is
 - (a) \$1440, when only one refiled claim is filed; and

- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), les renseignements ne cessent pas d'être tenus confidentiels par le demandeur du seul fait qu'ils sont connus des personnes qui :
 - a) soit ont obtenu les renseignements d'une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et se sont engagées, de façon expresse ou implicite, par contrat ou par relation de confiance, à respecter la confidentialité des renseignements ou y sont tenues par la loi ou selon le principe de l'equity;
 - b) soit sont en possession des renseignements sans apparence de droit ou sans autorité légitime.

DROITS RELATIFS AUX DEMANDES DE DÉROGATION

DEMANDES ORIGINALES

- **4.** Sous réserve de l'article 7, le droit auquel la demande originale est assujettie aux termes du paragraphe 11(3) de la Loi est fixé de la façon suivante :
 - a) dans le cas où il y a présentation d'une seule demande originale, il est de 1 800 \$;
 - *b*) dans le cas où il y a présentation simultanée de plusieurs demandes originales, il est de :
 - (i) 1 800 \$ pour chacune des quinze premières demandes,
 - (ii) 400 \$ pour chacune des dix demandes qui suivent ces quinze premières demandes,
 - (iii) 200 \$ pour chacune des demandes qui suivent ces vingt-cinq premières demandes.

DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 2; DORS/93-234, art. 2; DORS/2002-235, art. 2.

4.1 [Abrogé, DORS/2002-235, art. 2]

DEMANDES REPRÉSENTÉES

- **5.** Sous réserve de l'article 7, le droit auquel la demande représentée est assujettie aux termes du paragraphe 11(3) de la Loi est fixé de la façon suivante :
 - *a*) dans le cas où il y a présentation d'une seule demande représentée, il est de 1 440 \$;

- (b) when more than one refiled claim is filed at the same time,
 - (i) \$1440 for each of the first 15 refiled claims filed.
 - (ii) \$320 for each of the next 10 refiled claims filed, and
 - (iii) \$160 for each refiled claim filed in addition to those referred to in subparagraphs (i) and (ii).

SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 2; SOR/2002-235, s. 2.

5.1 and 6. [Repealed, SOR/2002-235, s. 2]

SMALL BUSINESSES [SOR/91-419, s. 5]

- 7. The fee required under subsection 11(3) of the Act to accompany a claim for exemption is one half of the fee required by section 4 or 5 if the claimant
 - (a) had a gross annual revenue of not more than three million dollars in the claimant's fiscal year immediately preceding the fiscal year in which the claim is filed; and
- (*b*) employs not more than 100 employees. SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 6; SOR/2002-235, s. 3.

Manner of Filing a Claim and Information to be Contained in a Claim

- **8.** (1) A claim for exemption shall be in writing, shall bear the written or electronic signature of the claimant or a facsimile of the signature of the claimant, shall be dated by the claimant and shall contain
 - (a) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of the claimant;
 - (b) the name, address, telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of an individual who can be contacted in respect of the claim, if the information is different from that required under paragraph (a);

- b) dans le cas où il y a présentation simultanée de plusieurs demandes représentées, il est de :
 - (i) 1 440 \$ pour chacune des quinze premières demandes.
 - (ii) 320 \$ pour chacune des dix demandes qui suivent ces quinze premières demandes,
 - (iii) 160 \$ pour chacune des demandes qui suivent ces vingt-cinq premières demandes.

DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 2; DORS/2002-235, art. 2.

5.1 et 6. [Abrogés, DORS/2002-235, art. 2]

PETITES ENTREPRISES [DORS/91-419, art. 5]

- 7. Le droit auquel la demande de dérogation est assujettie aux termes du paragraphe 11(3) de la Loi est égal à la moitié de celui fixé conformément à l'article 4 ou 5 si le demandeur :
 - *a*) d'une part, a tiré des recettes brutes annuelles d'au plus trois millions de dollars pour l'exercice précédant celui où la demande est présentée;
- *b*) d'autre part, emploie au plus 100 employés. DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 6; DORS/2002-235, art. 3.

Modalités de présentation d'une demande de dérogation et renseignements devant figurer dans la demande

- **8.** (1) La demande de dérogation doit être faite par écrit, être datée et signée par le demandeur ou porter sa signature électronique ou la reproduction de sa signature et contenir les éléments suivants :
 - *a*) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone d'un individu qui peut être joint au sujet de la demande ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique si ces détails sont différents de ceux exigés par l'alinéa a);

- (c) a statement identifying the claim as either an original claim or a refiled claim;
- (d) a statement indicating whether the claimant is a supplier or an employer;
- (e) if the claim is made by a supplier, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or both of the following:
 - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product, and
 - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product;
- (f) if the claim is made by an employer, a statement identifying the subject-matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:
 - (i) the chemical identity or concentration of an ingredient of a controlled product,
 - (ii) the name of a toxicological study that identifies an ingredient of a controlled product,
 - (iii) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, and
 - (iv) information that could be used to identify a supplier of a controlled product;
- (g) the following in respect of the controlled product related to the claim:
 - (i) its product identifier,
 - (ii) if the claim is a refiled claim, the registry number of the preceding claim filed in respect of that controlled product, and
 - (iii) if the claim relates to an ingredient of the controlled product, the generic chemical identity, the specific chemical identity and the CAS registry number, if any, of the ingredient.

- c) une déclaration qui indique s'il s'agit d'une demande originale ou d'une demande représentée;
- d) une déclaration du demandeur qui indique s'il est un fournisseur ou un employeur;
- e) si la demande est présentée par un fournisseur, une déclaration précisant les renseignements qui font l'objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé,
 - (ii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;
- f) si la demande est présentée par un employeur, une déclaration précisant les renseignements qui font l'objet de la demande comme étant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé,
 - (ii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé,
 - (iii) l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique d'un produit contrôlé ou la marque d'un tel produit,
 - (iv) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé;
- g) en ce qui concerne le produit contrôlé visé par la demande :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) si la demande est une demande représentée, le numéro d'enregistrement de la demande qui précède présentée à l'égard du produit contrôlé,
 - (iii) si la demande porte sur un ingrédient du produit contrôlé, la dénomination chimique générique, la dénomination chimique spécifique et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient;

(2) A claim for exemption submitted under subsection (1) shall not contain any false or misleading information.

SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 7; SOR/93-234, s. 2; SOR/2002-235, s. 4; SOR/2008-261, s. 2.

Information Substantiating a Claim for Exemption

- **8.1** The following information is required, at the request of a screening officer under subsection 13(1.1) of the Act, for the purpose of substantiating a claim for exemption from the disclosure of information:
 - (a) the number of employees, officers or directors of the claimant who have knowledge of or access to the information;
 - (b) whether, to the knowledge of the claimant, any persons inside or outside Canada other than persons referred to in paragraph (a) have knowledge of or access to the information and, if so and the number is known to the claimant, the number of those persons;
 - (c) the details of the measures implemented by the claimant in order to restrict knowledge of or access to the information, including the measures relating to site security, document security and computer security that have been implemented for that purpose;
 - (d) whether or not each person who, to the knowledge of the claimant, has knowledge of or access to the information has signed a confidentiality agreement in respect of that information;
 - (e) a statement indicating the amount of money spent or other business resources used to develop the information, if the claimant considers that amount or those resources to be substantial in the circumstances, and why the claimant considers that amount or those resources to be substantial in the circumstances; and

(f) either

(i) the estimated value of the material financial loss to the claimant that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, including the method of calculation used to determine that value, and an explanation of why (2) Toute demande de dérogation doit être exempte de déclarations fausses ou trompeuses.

DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 7; DORS/93-234, art. 2; DORS/2002-235, art. 4; DORS/2008-261, art. 2.

Renseignements justifiant la demande de dérogation

- **8.1** Dans le cas d'une demande faite par l'agent de contrôle en vertu du paragraphe 13(1.1) de la Loi, les renseignements devant être à la disposition du demandeur pour justifier la demande de dérogation sont les suivants :
 - a) le nombre d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs du demandeur qui connaissent les renseignements qui font l'objet de la demande ou y ont accès;
 - b) une déclaration indiquant si, à la connaissance du demandeur, des personnes qui se trouvent au Canada ou à l'extérieur du Canada autres que celles mentionnées à l'alinéa a) connaissent les renseignements qui font l'objet de la demande ou y ont accès et indiquant aussi, le cas échéant, le nombre de ces personnes si le demandeur le connaît;
 - c) une description détaillée des mesures prises par le demandeur pour restreindre la connaissance des renseignements qui font l'objet de la demande ou l'accès à ces derniers, y compris les mesures relatives à la sécurité des lieux, des documents et des ordinateurs prises à cette fin;
 - d) une déclaration indiquant si chaque personne qui, à la connaissance du demandeur, a connaissance des renseignements qui font l'objet de la demande ou y a accès, a signé une entente de non-divulgation à l'égard de ceux-ci;
 - e) un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère comme considérables dans les circonstances les sommes d'argent consacrées et les autres ressources commerciales employées, le cas échéant, par le demandeur pour élaborer les renseignements;
 - f) l'un ou l'autre des estimations et exposés des raisons qui suivent :

the claimant considers that the financial loss would be material, or

(ii) the estimated value of the material financial gain to the claimant's competitors that would result if the information for which the claim for exemption is made were disclosed, including the method of calculation used to determine that value, and an explanation of why the claimant considers that the financial gain would be material.

SOR/2008-261, s. 2.

FILING A CLAIM

- 9. A claim for exemption shall be filed
- (a) by sending it by registered mail to the head office of the Commission:
- (b) in person by the claimant or the claimant's agent by delivering it to the head office of the Commission; or
- (c) by transmitting it by any electronic means, including facsimile or electronic mail, to the head office of the Commission, if the Commission has the necessary facilities for accepting the secure transmission of the claim by that means.

SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 8; SOR/93-234, s. 2(F); SOR/2002-235, s. 5; SOR/2008-261, s. 3.

ASSIGNING REGISTRY NUMBERS

- **10.** A screening officer shall assign a registry number or have a registry number assigned to a claim for exemption as soon as practicable after receiving
 - (a) a claim for exemption that is in accordance with section 8:
 - (b) the material safety data sheet or label to which the claim for exemption relates; and
 - (c) the required fee.

SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 9; SOR/2002-235, s. 6.

- (i) une estimation de la perte financière importante y compris la méthode de calcul employée que subirait le demandeur si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,
- (ii) une estimation du gain financier important y compris la méthode de calcul employée dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient divulgués, accompagnée d'un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

DORS/2008-261, art. 2.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 9. La demande de dérogation est, aux fins de dépôt :
- *a*) soit expédiée par courrier recommandé au siège du Conseil;
- b) soit déposée en personne par le demandeur ou son agent au siège du Conseil;
- c) soit transmise par tout moyen électronique, notamment par télécopieur ou par courriel, au siège du Conseil s'il possède les installations nécessaires pour recevoir en toute sécurité la transmission de la demande par ce moyen.

DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 8; DORS/93-234, art. 2(F); DORS/2002-235, art. 5; DORS/2008-261, art. 3.

ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

- **10.** L'agent de contrôle attribue ou fait attribuer un numéro d'enregistrement à la demande de dérogation dès que possible après avoir reçu les éléments suivants :
 - a) la demande de dérogation, conforme à l'article 8;
 - b) la fiche signalétique ou l'étiquette que la demande de dérogation met en cause;
 - c) le droit exigible.

DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 9; DORS/2002-235, art. 6.

DATE OF FILING

11. A screening officer shall mark each claim for exemption or have each claim for exemption marked with a date of filing that is the same as the date on which a registry number is assigned to the claim pursuant to section 10.

SOR/88-510, s. 1.

REPRESENTATIONS BY AFFECTED PARTIES

- **11.1** (1) Where an affected party makes written representations in respect of a claim for exemption, the screening officer shall provide to the claimant a copy of the representations.
- (2) Where an affected party referred to in subsection (1) is an employee of the claimant and requests for reasons of economic or personal security that his identity not be disclosed, the screening officer shall not disclose the identity of the affected party to the claimant.

SOR/89-288, s. 2.

NOTICES OF DECISIONS AND ORDERS OF SCREENING OFFICERS

- 11.2 Every notice published under subsection 18(1) of the Act in respect of a decision, order or undertaking shall contain the following information:
 - (a) the name of the claimant;
 - (b) the product identifier of the controlled product that is the subject of the claim for exemption;
 - (c) the registry number assigned to the claim for exemption;
 - (d) the date of the decision, the order or the notice referred to in subsection 16.1(3) of the Act confirming compliance with the undertaking;
 - (e) sufficient information to indicate the purport of and the reasons for the decision, order or undertaking; and
 - (f) the period within which the decision, order or undertaking may be appealed.

SOR/89-288, s. 2; SOR/2008-261, s. 4.

DATE DE DÉPÔT

11. L'agent de contrôle inscrit ou fait inscrire sur la demande de dérogation la date de dépôt, laquelle est la date d'attribution du numéro d'enregistrement visé à l'article 10.

DORS/88-510, art. 1.

PRÉSENTATIONS D'OBSERVATIONS PAR LES PARTIES TOUCHÉES

- **11.1** (1) Lorsqu'une partie touchée présente des observations par écrit au sujet d'une demande de dérogation, l'agent de contrôle doit faire parvenir au demandeur un exemplaire de ces observations.
- (2) Si la partie touchée qui est visée au paragraphe (1) est un employé du demandeur et requiert, pour des raisons de sécurité financière ou personnelle, que son identité ne soit pas divulguée, l'agent de contrôle ne divulgue pas au demandeur l'identité de cette partie.

DORS/89-288, art. 2.

AVIS DES DÉCISIONS ET DES ORDRES DES AGENTS DE CONTRÔLE

- 11.2 Tout avis publié en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi à l'égard d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement contient les renseignements suivants :
 - a) le nom du demandeur;
 - b) l'identificateur du produit pour le produit contrôlé qui est visé par la demande de dérogation;
 - c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation;
 - d) la date de la décision, de l'ordre ou de l'avis prévu au paragraphe 16.1(3) de la Loi confirmant l'exécution de l'engagement;
 - *e*) les renseignements nécessaires pour indiquer le sens de la décision, de l'ordre ou de l'engagement et ses motivations;
 - f) le délai d'appel de la décision, de l'ordre ou de l'engagement.

DORS/89-288, art. 2; DORS/2008-261, art. 4.

FEE FOR APPEALS

- **12.** (1) Subject to subsection (2), the fee required under subsection 20(2) of the Act to accompany a statement of appeal is \$2,000.
- (2) The fee required under subsection 20(2) of the Act to accompany a statement of appeal is one half of the fee required by subsection (1) where the statement of appeal is filed by
 - (a) an affected party who is an individual employee and who is not
 - (i) a member of a bargaining unit, or
 - (ii) employed at a work place for which a trade union has been certified or recognized;
 - (b) an affected party who is a member, official or representative of a trade union that
 - (i) is a non-affiliated trade union, and
 - (ii) does not have more than 100 members; or
 - (c) a claimant that
 - (i) had a gross annual revenue of not more than three million dollars in the claimant's fiscal year immediately preceding the fiscal year in which the statement of appeal is filed, and
- (ii) does not employ more than 100 employees. SOR/88-510, s. 1; SOR/91-419, s. 10.

DROIT EXIGIBLE POUR LA DÉCLARATION D'APPEL

- **12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit qui doit accompagner la déclaration d'appel conformément au paragraphe 20(2) de la Loi est de 2 000 \$.
- (2) Le droit qui doit accompagner la déclaration d'appel conformément au paragraphe 20(2) de la Loi est égal à la moitié de celui prévu au paragraphe (1) lorsque la déclaration d'appel est présentée par l'une des personnes suivantes :
 - a) la partie touchée qui est un employé qui :
 - (i) soit n'est pas membre d'une unité de négociation,
 - (ii) soit travaille dans un lieu de travail pour lequel il n'y a pas de syndicat accrédité ou reconnu;
 - b) la partie touchée qui est un adhérent, un agent ou un représentant d'un syndicat qui :
 - (i) est un syndicat non affilié,
 - (ii) ne compte pas plus de 100 adhérents;
 - c) le demandeur qui :
 - (i) a tiré des recettes brutes annuelles d'au plus trois millions de dollars au cours de l'exercice qui précède celui où la déclaration d'appel est présentée.
 - (ii) emploie au plus 100 employés.

DORS/88-510, art. 1; DORS/91-419, art. 10.

SCHEDULES I TO IV [Repealed, SOR/2002-235, s. 7] ANNEXES I À IV [Abrogées, DORS/2002-235, art. 7]